



**Conférence des Parties
à la Convention des Nations
Unies contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Limitée
4 octobre 2007

Français
Original: Anglais

**Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux
à composition non limitée sur l'assistance technique**

Vienne, 3-5 octobre 2007

Projet de rapport

Additif

III. Propositions du Secrétariat en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires

29. Au cours du débat sur le point 2 de l'ordre du jour, les orateurs ont noté que la ratification de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, ou l'adhésion à ces instruments, était une considération primordiale en matière d'assistance technique et que, dans ce domaine, cette dernière avait principalement pris la forme de séminaires préalables à la ratification. Il s'agissait de la première étape d'un processus conduisant à l'incorporation des dispositions de ces instruments dans les systèmes juridiques nationaux. Il a été noté que l'incrimination des infractions visées par la Convention et ses Protocoles était un élément crucial pour que les États puissent coopérer au niveau international dans le domaine juridique compte tenu de l'exigence de double incrimination. Un orateur a souligné qu'il était nécessaire d'examiner la Convention et ses Protocoles dans leur ensemble en appliquant les dispositions sur l'incrimination des infractions et celles sur les mesures à prendre pour fournir une assistance aux victimes et aux témoins. Des orateurs ont insisté sur le fait qu'il fallait adopter une approche équilibrée en matière de renforcement de l'action de la justice pénale lors de l'examen des priorités identifiées par la Conférence et des domaines transversaux comme la protection des témoins tout en répondant aux besoins repérés dans de nouveaux secteurs comme la cybercriminalité.

30. Des orateurs ont noté l'utilité de l'assistance législative fournie par l'ONUDC pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles. À cet égard, le Secrétariat a dûment pris en compte les demandes croissantes de dispositions législatives types et noté que de telles dispositions devaient être spécifiques et ciblées afin d'être facilement adaptables à différents



contextes juridiques nationaux. Il a aussi été noté qu'il se pouvait que dans ce domaine des effets de synergie existent avec la Convention contre la corruption. Un orateur a mentionné à cet égard la loi type sur la confiscation civile.

31. Des orateurs ont noté que, outre la modernisation des législations, il était indispensable de renforcer les capacités et de fournir un appui aux institutions et aux autorités centrales. La formation et le mentorat revêtaient une importance particulière pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, et l'assistance technique pour le renforcement des capacités permettait de faciliter cette application. En particulier, les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et de l'extradition devaient être correctement formées pour permettre aux États cherchant à mener des enquêtes et à engager des poursuites sur les infractions liées à la criminalité organisée de se fonder efficacement sur la Convention.

32. Le Secrétaire a présenté au Groupe de travail les travaux de l'ONUUDC en matière de protection des témoins. Des ateliers régionaux avaient été organisés afin de mettre par écrit les bonnes pratiques et de rédiger des lignes directrices dans ce domaine afin de les publier en 2007. L'ONUUDC avait aussi réuni un groupe d'experts pour élaborer, en coopération avec les services du Ministère public chilien et l'Association ibéro-américaine des ministères publics, une loi type sur la protection des témoins destinée aux États d'Amérique latine. De plus, il prévoyait de réunir un autre groupe d'experts pour concevoir un accord type sur la réinstallation des témoins qui serait utilisé dans le cadre des programmes de protection qui leur sont destinés. Des évaluations des besoins avaient été réalisées et une assistance technique avait été fournie au Honduras pour moderniser sa législation, et à la Géorgie, au Guatemala et au Panama pour renforcer leurs capacités.

33. À un niveau plus général, les orateurs ont noté qu'il était important d'adapter les activités d'assistance technique dans les différentes régions aux besoins exprimés concernant les systèmes de justice pénale et ils ont insisté sur la nécessité d'éviter les situations où les prestataires d'assistance technique travaillaient de façon compartimentée et où leurs actions faisaient double emploi. Il a été suggéré à cet égard que des plans d'action nationaux, et même régionaux, pourraient être formulés pour les États qui demandaient une assistance technique. Il a été indiqué que des économies d'échelle pouvaient être réalisées en identifiant les activités communes, comme dans le domaine de la confiscation qui comportait des aspects d'incrimination et de coopération internationale.

34. Le Groupe de travail s'est ensuite intéressé aux propositions sur les activités d'assistance technique relatives à la coopération internationale et au renforcement des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Le Secrétaire a rappelé le mandat confié au Secrétariat dans la décision 3/2 de la Conférence, à savoir, appliquer les dispositions sur la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée. Le Secrétariat avait été prié d'organiser des ateliers régionaux pour les autorités centrales et les autres autorités compétentes afin de faciliter les échanges entre homologues et de promouvoir l'entraide judiciaire et l'extradition. Un comité directeur composé de professionnels et d'experts de la coopération juridique internationale avait été constitué pour guider et aider le Secrétariat dans cette tâche et s'était déjà réuni deux fois, en juin et en

octobre 2007. Les conclusions de ces réunions ont été distribuées au Groupe de travail.

35. Un atelier s'était déroulé à Bogota en marge d'une réunion des autorités centrales organisée par l'Organisation des États américains et devrait être suivi en 2007 par d'autres ateliers régionaux en Égypte et en Malaisie. Le Groupe de travail s'est dit satisfait des progrès accomplis dans la fourniture de l'assistance technique en matière de coopération juridique internationale. Des orateurs ont recommandé que l'atelier régional organisé en Amérique latine soit suivi par des initiatives similaires dans d'autres régions. Un orateur a annoncé la décision prise par le gouvernement de son pays d'appuyer financièrement l'organisation en 2008 d'un atelier en Afrique. Des orateurs ont insisté sur l'utilité de la Convention contre la criminalité organisée comme fondement pour demander et accorder une assistance d'entraide judiciaire et une extradition et sur la nécessité de faire connaître les possibilités qu'elle offre. Un orateur a apporté des détails sur la manière dont son pays a mis à profit les dispositions sur la coopération internationale de la Convention s'agissant des procédures d'entraide judiciaire et d'extradition. Il a fait remarquer que le fait de se servir de la Convention comme fondement juridique élargissait le nombre des infractions pouvant être visées dans des demandes. À cet égard, il a souligné qu'il était important de former les autorités centrales de façon adéquate et de les tenir à jour.

36. La question de la relation entre les deux groupes de travail établis par la Conférence, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail des experts gouvernementaux sur l'assistance technique, a été posée. Il convient de veiller à ce que les attributions de ces deux organes ne fassent pas double emploi et que leurs travaux ne se recoupent pas. Il a été noté que le Groupe de travail sur la coopération internationale ne se réunirait pas avant la quatrième session de la Conférence, qui se tiendra en 2008, date à laquelle il recevra un rapport sur les initiatives pertinentes menées par le Secrétariat. Compte tenu du fait que la coopération juridique internationale et le renforcement des autorités centrales faisaient partie des priorités définies par la Conférence en matière d'assistance technique, il a été convenu que le Groupe de travail des experts gouvernementaux sur l'assistance technique soit également compétent pour connaître de ces questions et pour adresser à la Conférence des recommandations sur les activités d'assistance technique pertinentes.

37. Le Secrétaire a fait un exposé au Groupe de travail sur la question du renforcement des capacités de collecte de données sur la criminalité organisée. Il a été souligné que la collecte de données et l'échange d'informations étaient évoqués dans les articles 27 à 29 de la Convention, en particulier s'agissant du renforcement des capacités de collecte des autorités de détection et de répression pour leur permettre de remplir correctement leur mission. La nécessité de renforcer les capacités dans ce domaine a aussi été exprimée par les États dans leurs réponses aux questionnaires.

38. Le Secrétaire a rappelé que le besoin d'informations concernait également les incidents relevant de ce qu'il convient d'appeler la criminalité classique puisqu'il était nécessaire de déterminer si ces incidents relevaient également de la criminalité organisée. Des systèmes d'identification devaient être mis en place pour identifier les cas de criminalité et établir des rapports afin de savoir si les infractions commises pouvaient avoir un lien avec la criminalité organisée. Il était également

nécessaire de diffuser les bonnes pratiques d'identification des marqueurs signalant la présence de la criminalité organisée. Il a été indiqué que les informations obtenues n'étaient pas sensibles, comme le renseignement national. L'objectif général était de doter les États des capacités d'acquérir les connaissances leur permettant d'évaluer les tendances et les problèmes.

39. Des orateurs ont noté qu'il était important de mettre en commun les capacités d'analyse et de fournir une assistance pour mettre en place des systèmes permettant une collecte efficace de données. Certains des obstacles à une collecte de données efficace ont été décrits. Des orateurs se sont inquiétés de la faisabilité d'une action par trop ambitieuse de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations sur les activités criminelles internationales. D'autres ont mis l'accent sur le fait qu'il était quand même nécessaire de recueillir ces informations. Certains ont noté que les données sur la criminalité organisée pourraient tout aussi bien être collectées auprès de sources régionales que de sources internationales. On a reconnu à cet égard l'utilité de l'expérience des États européens avec Europol et Eurojust en matière de collecte de données et d'analyse statistique.

40. En ce qui concerne l'assistance à fournir pour l'application des Protocoles, les orateurs ont exprimé leur soutien à l'ensemble des propositions pertinentes d'assistance technique contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat (CTOC/COP/WG.2/2007/2).

41. Pour ce qui est du Protocole relatif à la traite des personnes, on s'est accordé sur le fait qu'il était important d'apporter une assistance législative pour rédiger ou réviser les législations nationales sur l'application des dispositions du Protocole, en particulier celles portant sur l'incrimination, de telles législations devant être mises en place pour favoriser des poursuites efficaces et une bonne coopération internationale. Le Secrétaire a donné une brève vue d'ensemble des activités menées par l'ONUSUD dans ce domaine, notamment l'élaboration d'outils et de dispositions législatives types, ainsi que les efforts en cours pour travailler avec des parlementaires, considérés comme le principal groupe cible pour mieux sensibiliser sur la réforme et/ou les mesures législatives.

42. Certains orateurs ont demandé des éclaircissements sur le lien entre l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et les activités axées sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. Ils ont posé des questions sur les implications et paramètres institutionnels, en particulier la corrélation entre l'Initiative mondiale et les travaux de la Conférence concernant l'examen de l'application du Protocole. Il a été recommandé que les travaux menés dans le cadre de l'Initiative mondiale prennent en compte les propositions et les orientations du Groupe de travail sur les activités d'assistance technique visant à promouvoir l'application du Protocole et que les conclusions du Forum qui sera organisé à Vienne en février 2008 sous les auspices de l'Initiative mondiale, soient présentées à la Conférence à sa quatrième session qui se tiendra en octobre 2008.

43. De nombreux orateurs se sont dits également préoccupés, tout comme le Secrétariat, par le faible degré de priorité accordé jusqu'ici à l'application du Protocole relatif aux migrants. Il a été souligné que des activités d'information et de sensibilisation sur le Protocole étaient nécessaires, en particulier sur son objectif principal qui est de combattre le trafic illicite de migrants par des groupes criminels

organisés. Dans ce contexte, on a mentionné la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement, tenue à Rabat en juillet 2006.

44. Un orateur, notant que le nombre des États parties au Protocole relatif aux migrants était plus faible que celui des États parties à la Convention ou au Protocole relatif à la traite des personnes et, partant, a souligné qu'une assistance technique était nécessaire pour aider les États à ratifier le Protocole relatif aux migrants.

45. Certains orateurs ont indiqué que l'assistance technique en vue de l'application du Protocole relatif aux migrants devrait porter sur une gamme plus large d'activités visant à renforcer la capacité des États à appliquer ses dispositions sur l'incrimination et à assurer l'efficacité des poursuites des infractions correspondantes. Il a été fortement recommandé que les États modifient dès que possible leur législation nationale afin d'établir les infractions pénales visées par le Protocole. Un orateur a proposé que des activités soient menées pour faciliter une vue d'ensemble comparative des différents systèmes juridiques et la mise au point de systèmes de suivi pour voir si de tels actes ont été incriminés au niveau national.

46. D'autres orateurs ont souligné qu'il fallait accorder la même attention aux dispositions du Protocole visant à assurer la protection des migrants objet d'un trafic. À cet égard, les articles 5, 16 et 18 du Protocole sur les migrants et les mesures d'assistance et de protection qui y sont énoncées ont été mentionnés.

47. Certains orateurs ont souligné qu'il était nécessaire de renforcer les politiques visant à prévenir le trafic illicite de migrants et à s'attaquer ainsi aux causes socioéconomiques profondes de la migration irrégulière, en élaborant des programmes et en promouvant la coopération économique aux niveaux national, régional et international. À cet égard, le paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole relatif aux migrants et la disposition pertinente de la Convention sur la prévention ont été mentionnés.

48. Certains orateurs se sont dits également préoccupés, tout comme le Secrétaire, par le peu d'intérêt que manifestent les États Membres pour la promotion du Protocole relatif aux armes à feu. Un orateur a indiqué que les activités d'assistance technique dans ce domaine devraient principalement être axées sur les questions relatives au marquage des armes à feu et aux prescriptions en matière de licence ou de systèmes d'autorisation pour leur exportation.

IV. Coordination entre les prestataires d'assistance technique pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant

49. En ce qui concerne la question de la coordination entre les prestataires d'assistance technique, des préoccupations ont été exprimées s'agissant de l'incapacité du secrétariat, en raison d'un manque de réponses et d'informations, à présenter, conformément à la décision 3/4 de la Conférence, un rapport sur les résultats du processus de consultation qu'il a mené avec les départements ou organismes des Nations Unies compétents, d'autres organisations internationales, des organisations régionales et des institutions financières telles que la Banque

mondiale et d'autres banques multilatérales de développement. Il a été estimé qu'un tel rapport aurait facilité le débat s'il avait été disponible.

50. Les observateurs de certaines organisations ont décrit les activités de coopération menées avec l'ONUSUDC dans des questions liées à la Convention. L'observateur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a souligné l'intérêt que son organisation avait à soutenir la mise en œuvre d'activités de lutte contre la criminalité organisée et présenté la collaboration fructueuse qu'elle entretenait avec l'ONUSUDC à cet égard. Il a en particulier mentionné les résultats encourageants d'un atelier conjoint organisé en 2006 pour inciter les États membres de l'OSCE à communiquer plus d'informations et la participation de l'OSCE au comité directeur de l'ONUSUDC sur la coopération internationale. Dans ce contexte, l'observateur a renouvelé l'engagement pris par son organisation de poursuivre cette collaboration et annoncé qu'une réunion d'experts de la police se tiendrait prochainement et qu'elle tirerait parti de l'expertise de l'ONUSUDC. Il a aussi fait savoir que son organisation souhaitait organiser en 2008, en collaboration avec l'ONUSUDC, un atelier sur la coopération internationale pour les États membres de l'OSCE qui serait parrainé par les délégations belge et norvégienne auprès de l'OSCE.

51. L'observateur de la Commission européenne a communiqué des informations sur les ressources importantes consacrées par cette organisation aux activités relatives aux questions liées à la Convention et à ses Protocoles sous forme d'appui interne à ses États membres et de soutien externe aux pays tiers, mais aussi à d'autres domaines comme la stabilité, la sécurité et le développement. Il a été noté que les activités relatives à la criminalité organisée apparaissaient souvent dans les projets les plus divers et ne se référaient pas expressément à la mise en œuvre de ces instruments. Il a aussi été noté que parfois les bénéficiaires et le personnel responsable de la fourniture de l'assistance technique n'avaient qu'une connaissance sommaire des instruments. Il a été souligné que si quelques changements s'étaient récemment produits à cet égard, l'ONUSUDC devrait fournir plus d'informations et promouvoir la formation sur la Convention et ses Protocoles. En particulier, l'ONUSUDC devrait collaborer avec d'autres organisations internationales et nouer des relations afin d'échanger des données d'expérience et de communiquer des informations sur les priorités.

52. Un représentant a noté que la coordination entre les prestataires d'assistance technique devait permettre d'obtenir une vue d'ensemble de l'assistance qui était fournie, ou qui pouvait l'être, par des donateurs internationaux, régionaux, multilatéraux ou bilatéraux dans un pays donné, et de connaître les besoins du pays en matière d'assistance technique. En outre, comme il est souvent arrivé que différents acteurs et institutions menaient des activités différentes relatives à la criminalité organisée, il était nécessaire de chercher à avoir des précisions sur ces activités et de rechercher des domaines de synergie entre l'ensemble des acteurs. À cette fin, il conviendrait d'organiser une table ronde pour les prestataires d'assistance technique pendant la quatrième session de la Conférence. Un autre représentant a insisté sur le fait qu'il était important de faire correspondre les besoins et les activités en matière d'assistance technique en vue d'élaborer des programmes et des projets sous-régionaux et de tirer parti de l'avantage comparatif que présentent des besoins et des systèmes juridiques similaires.

53. De nombreux orateurs ont reconnu la complexité de l'assistance technique dans le domaine de la criminalité organisée et admis le fait que souvent cette assistance n'était pas reconnue comme telle et ne se référait pas clairement à l'application de la Convention. Il a été noté qu'il était important d'assurer la coordination aux niveaux, national, régional et mondial. Il a été fait référence au rôle crucial joué par les points de contact et la voie diplomatique pour communiquer et diffuser les priorités fixées par le Groupe de travail, ce qui a permis de rationaliser encore davantage la coordination de l'assistance technique.

54. Plusieurs représentants se sont félicités de l'approche interrégionale adoptée par le comité directeur sur la coopération internationale, qui était un exemple d'assistance technique multilatérale, et les représentants d'un certain nombre d'États donateurs ont rappelé que les gouvernements de leur pays souhaitaient soutenir ces initiatives.

55. Plusieurs représentants ont réaffirmé le rôle du Secrétariat en tant que point de contact collectant toutes les informations pertinentes sur les prestataires d'assistance technique et rendant compte à la Conférence, et ont souligné que les États et les organisations avaient la responsabilité de fournir ces informations.

56. Le Secrétaire a expliqué que le mandat de la Conférence était de convenir de mécanismes de coopération avec les organisations régionales ou autres compétentes, il a insisté dans le même temps sur le fait qu'il revenait en premier lieu aux États parties de coordonner leur action et, en tant que membres de différents organes directeurs et organisations internationales compétents, de faire en sorte que les efforts déployés par le secrétariat pour établir des relations avec d'autres organisations trouvent un écho équivalent auprès de ces dernières.

57. Certains orateurs ont souligné la responsabilité des États bénéficiaires dans la promotion de l'échange d'informations et la coordination au niveau national en vue d'éviter le double emploi et le chevauchement d'activités. Il a été suggéré que la Convention soit intégrée à l'échange d'informations et aux efforts de coordination au niveau national par le biais de groupes nationaux de coordination et l'échange de meilleures pratiques. Il a aussi été indiqué que l'appui de l'ONUSD accroitrait la valeur ajoutée d'un tel exercice.

58. Les participants sont convenus qu'il était important de veiller aux aspects quantitatifs, et surtout qualitatifs de la coordination de l'assistance technique, et recommandé que cette coordination tienne compte de questions comme la compatibilité, la cohérence, la qualité et la pertinence des prestations ainsi que l'impact de l'assistance technique fournie. De l'avis général, il a été admis que la coordination entre les prestataires d'assistance technique devrait aller au-delà du projet et inclure l'évaluation des résultats et de l'impact de l'assistance afin d'identifier les enseignements tirés et d'améliorer la fourniture de l'assistance.

V. Examen de la possibilité de définir des indicateurs de performance pour l'assistance technique et de la meilleure manière de repérer les enseignements à tirer de l'apport d'une assistance technique, afin de dégager des bonnes pratiques

59. Le Secrétaire a informé le Groupe de travail des efforts faits par l'ONUDC pour institutionnaliser la gestion axée sur les résultats, en particulier dans le contexte de l'adoption de la stratégie de l'ONUDC pour la période 2008-2011. La stratégie se voulait une plate-forme intégrée pour la lutte contre la criminalité, les drogues et le terrorisme, en mettant à disposition des outils et des structures pour mesurer les résultats et faciliter l'alignement des résultats sur les ressources.

60. Les orateurs ont félicité l'ONUDC pour ses efforts et l'ont encouragé à continuer de mettre en œuvre cette approche de la gestion axée sur les résultats. Il a été noté que les prestataires d'assistance technique devraient adopter les outils axés sur les résultats dans la mesure où ils constituaient une base pour l'action et facilitaient la coordination et l'évaluation. Un bon usage de ces outils permettait de mieux comprendre les besoins des États bénéficiaires et d'identifier rapidement les obstacles ou les lacunes des projets d'assistance technique. Un orateur a indiqué que l'approche d'auto-évaluation adoptée pour la Convention contre la corruption permettait déjà aux États d'identifier leurs besoins en matière d'assistance technique. L'utilisation d'indicateurs de performance était également considérée comme un moyen de parvenir à une approche plus qualitative de l'analyse et de l'évaluation des activités d'assistance technique.

61. S'il a été noté que les indicateurs de performance et la gestion axée sur les résultats étaient d'importants outils de conception de programmes d'assistance technique efficaces, utiles et adaptés, il a également été noté que l'objectif général était d'améliorer l'adéquation des programmes d'assistance technique aux besoins identifiés par les États bénéficiaires. À cet égard, il était nécessaire de ménager un équilibre entre l'évaluation de la fourniture de l'assistance technique du point de vue du projet et l'évaluation du point de vue de l'État bénéficiaire. Une telle démarche permettrait aussi de déceler les bonnes pratiques en matière d'identification des besoins d'assistance technique et parallèlement, de conception des projets dans ce domaine.

VI. Mobilisation des ressources

62. Le Groupe de travail a reconnu le rôle essentiel joué par l'ONUDC pour mobiliser des ressources en vue d'appuyer les activités d'assistance technique destinées à permettre une application efficace de la Convention et de ses Protocoles. Il était d'avis que l'identification des besoins spécifiques en matière d'assistance technique, y compris sur le terrain, et l'élaboration d'activités adaptées à ces besoins étaient des conditions préalables à la mobilisation de ressources pour le financement. De plus, il a été soutenu que pour parvenir à de meilleurs résultats dans ce domaine, il était nécessaire de mieux faire connaître les dispositions et l'importance de la Convention et de ses Protocoles et de montrer que les activités

d'assistance technique envisagées avaient pour but de permettre la réalisation des objectifs fixés par ces instruments.

63. L'accent a en particulier été mis sur la nécessité de garantir au Secrétariat un niveau minimum de financement durable et prévisible par des contributions volontaires régulières afin de soutenir la planification et la conception des activités d'assistance technique. En tout état de cause, il a été jugé essentiel de définir des priorités claires pour la mobilisation de fonds supplémentaires.

64. Il a été suggéré que des partenariats avec le secteur privé, notamment avec des entités comme les banques et d'autres institutions financières, soient poursuivis activement tout en évitant les conflits d'intérêts potentiels et en s'assurant que la détermination des priorités reste de la responsabilité de la Conférence.

VII. Efficacité et avenir du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique

[...]

VIII. Autres questions

[...]

IX. Recommandations

A. Propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires définis par la Conférence

1. Collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée

65. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat:

a) Mette au point un outil de collecte d'informations convivial et performant sous la forme d'une liste de contrôle électronique provisoire;

b) Veille à ce que la liste de contrôle soit compatible avec les questionnaires institués par la Conférence pour les deux premiers cycles de collecte d'informations, afin d'éviter le double emploi pour les États qui ont déjà communiqué des informations par le biais des questionnaires;

c) Commence à mettre au point des outils de collecte d'informations complets articulés autour d'un logiciel pour la Convention et chacun de ses Protocoles, accompagnés d'un guide pour en faciliter l'usage aux répondants.

2. Renforcement des mesures de justice pénale contre la criminalité organisée sur la base de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s’y rapportant

66. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat soumette à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d’activités d’assistance technique dans les domaines suivants:

a) Fourniture d’une expertise juridique et d’une assistance législative dans les domaines principaux de la Convention et de ses Protocoles et élaboration, s’il y a lieu, d’une législation type ciblée dans ces domaines;

b) Élaboration d’outils législatifs et de supports didactiques pour renforcer la capacité du système de justice pénale;

c) Renforcement des capacités en matière de procédure et de pratique de protection des témoins;

d) Renforcement des capacités en matière de procédure et de pratique d’enquêtes conjointes.

3. Coopération internationale et création ou renforcement des autorités centrales en vue de l’entraide judiciaire et de l’extradition

67. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat poursuive ses activités qu’il mène actuellement pour promouvoir la coopération juridique internationale et soumette à la Conférence à sa quatrième session, des propositions en vue d’activités d’assistance technique dans les domaines suivants:

a) Fourniture d’une expertise juridique et d’une assistance législative aux États dans l’application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention;

b) Renforcement de la capacité des autorités centrales et autres autorités compétentes et amélioration des relations de travail avec elles et entre elles, en particulier grâce à l’organisation d’ateliers régionaux et interrégionaux;

c) Élaboration d’outils et de supports législatifs et didactiques dans le domaine de la coopération juridique internationale.

4. Collecte de données

68. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat soumette à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d’activités d’assistance technique spécifiques dans les domaines suivants:

a) Renforcement de la capacité des services de détection et de répression à collecter et à analyser des données sur la criminalité;

b) Renforcement de la capacité des États à gérer les connaissances sur les tendances de la criminalité et les évaluations des menaces, en comblant les lacunes de la collecte des données et des systèmes d’analyse actuels.

5. Application des Protocoles de la Convention sur la criminalité organisée

69. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat soumette à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d'activités d'assistance technique spécifiques dans les domaines suivants:

a) Fourniture d'une assistance pour la ratification et l'adhésion aux Protocoles de la Convention contre la criminalité organisée;

b) Fourniture d'une assistance législative et en matière de renforcement des capacités pour l'application des Protocoles, en particulier fourniture d'une assistance législative pour résoudre, d'une manière équilibrée, les questions interdépendantes comme celles couvertes par le Protocole relatif aux migrants, à savoir, incrimination, protection des migrants objet d'un trafic et retour des migrants.

B. Coordination entre les prestataires d'assistance technique

70. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence, à sa quatrième session, examine en détail la question de la coordination et des moyens d'avoir une vue d'ensemble de l'assistance technique fournie et des résultats obtenus.

71. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat organise, au cours de la quatrième session de la Conférence, une table ronde à l'intention des prestataires d'assistance technique représentés à la session, afin de faciliter à la fois l'échange d'informations sur l'assistance technique fournie et une coordination plus étroite dans la fourniture de cette assistance.

72. Le Groupe de travail a recommandé que les États parties, en leur qualité de membres d'organisations régionales et internationales apportant une assistance technique pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, relaient auprès de ces organisations la nécessité d'établir une coordination avec la Conférence et son secrétariat.

73. Le Groupe de travail a recommandé aux États de poursuivre la coordination au niveaux national et régional, en particulier par le biais des points de contact et par la voie diplomatique, y compris la communication des priorités et des besoins identifiés par la Conférence.

74. Le Groupe de travail a recommandé que l'ONUDC collabore avec d'autres organisations en vue d'échanger des données d'expérience et de fournir des informations sur les priorités établies.

C. Définition des indicateurs de performance

75. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence examine l'utilisation d'outils d'analyse et d'évaluation comme la gestion axée sur les résultats et les indicateurs de performance dans la fourniture de l'assistance technique.

D. Mobilisation des ressources

76. Le Groupe de travail a recommandé que tout soit mis en œuvre pour garantir au Secrétariat, grâce à des contributions volontaires, un niveau minimal de ressources financières durables et prévisibles pour lui permettre de planifier, de concevoir et d'appuyer les activités d'assistance technique en vue de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

X. Adoption du rapport

77. Le 5 octobre, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa deuxième réunion (CAC/COSP/WG.2/2007/L.1 et Add.[...]).
